



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° P2670013	
Décision attaquée : 26 mai 2026 du tribunal de commerce de Rennes	

Monsieur le juge Mignon C/ La société F.H Holding	
Ghislain de Monteynard, avocat général	AVIS de l'avocat général

AUDIENCE DE FORMATION DE SAISINE POUR AVIS DU 20 OCTOBRE 2026 :

Tirant les conséquences de l'indivisibilité des litiges liant les parties prenantes à une procédure collective, la jurisprudence tend à considérer que la décision qui aura été prise sur réclamation d'un tiers à l'encontre de la décision du juge commissaire d'admission ou de rejet des créances, aura nécessairement une portée *erga omnes* .

Pourquoi pas ?

La solution envisagée s'inscrit dans le sens compris de la notion de procédure collective, c'est-à-dire dans le sens de l'unicité nécessaire de l'appréhension des difficultés opposant un débiteur à l'ensemble de ses créanciers quelle qu'en soit la qualité, écartant ainsi tout droit à poursuite individuelle et privilège de paiement indépendant.

La solution envisagée présente ainsi tous les avantages conceptuels relevés par la doctrine qui y est favorable. Tension nécessaire vers une forme d'unicité d'instance, peu important que certains recours soient pour partie tranchés par une autre juridiction que celle en charge de la procédure collective, mise à l'écart des risques de contrariété de décisions, impérialisme admis de la procédure collective.

Cela étant, la décision aura comme conséquence de fragiliser l'état des créances, de retarder la pertinence d'un plan. Une telle généralisation peut devenir l'illustration de

l'adage selon lequel « le mieux est l'ennemi du bien ».

La mise en œuvre classique de la tierce opposition, institution à laquelle on rapproche traditionnellement le recours du tiers intéressé contre la décision d'admission ou de rejet des créances suppose seulement l'appréciation au cas par cas de la compatibilité de la décision à rendre avec celle qui aura été utilement critiquée. S'agit-il de la reconnaissance d'un droit de propriété au profit du tiers opposant et, de manière *sine qua non*, la décision initiale, qui avait consacré la propriété au profit d'une des parties prenantes, se trouve impossible à être mise à exécution. Il en résultera nécessairement que la décision rendue sur tierce opposition mettra à néant la décision initiale. La notion d'indivisibilité n'est dans cette occurrence que la conséquence de l'impossibilité d'exécution simultanée de deux décisions incompatibles.

L'appréciation relevée par le professeur Cagnoli en la matière permet de rappeler, à mon avis utilement, la force et la portée possible d'une tierce opposition dont les conséquences doivent nécessairement s'apprécier à l'aune de la possibilité d'exécuter simultanément chacune des décisions considérées.

Doit-on en conséquence aller au-delà des règles que permet la mise en œuvre des solutions habituelles en matière de tierce opposition, motif tiré qu'il existe une indivisibilité conceptuelle entre toute partie concernée par une procédure collective au risque de fragiliser la portée reconnue de l'état des créances ou peut-on nous en tenir à une mise en œuvre classique des conséquences d'une tierce opposition en appréciant au cas par cas la portée de la décision rendue sur la décision initiale au regard d'une indivisibilité pratique au coup par coup ?

La loi, *a minima* depuis 1985, consacre aux seules créances fiscales et de sécurité sociale le privilège d'être déclarées à titre provisoire. Seules les autorités qui les formulent ont qualité pour modifier leurs déclarations initiales. Les autres créanciers sont soumis par choix du législateur à la nécessité de déclarer dès l'origine et de manière définitive la nature et le montant de leur droit au risque d'un rejet, d'une opposition ou plus simplement d'une situation laissée pour compte. La contrepartie de ce choix permet l'élaboration rapide d'un état des créances en lui conférant la force d'une chose jugée. En filigrane, il s'agit d'offrir aux organes de la procédure un outil pertinent pour que soit envisagé utilement la solution de sortie la plus adéquate. En filigrane aussi se niche le caractère inhérent à toute procédure collective : une modification, une diminution, plus généralement un infléchissement des droits de créance au profit d'une solution collective.

En rendant systématique la remise en question de l'état des créances à la suite de l'accueil d'un recours en « *terce opposition spéciale* » ne prenons-nous pas un risque, que je ne mesure pas, de fragiliser inutilement l'un des éléments centraux de toute procédure collective : l'état intangible des créances, conséquences de déclarations d'admissions, de recours réalisés à l'aune nécessaire d'une diminution des droits des créanciers pressés par le temps, titulaire de droits incertains ou affectés de modalités contestées ?

En décidant ainsi, ne privilégions-nous pas, *de facto*, une solution permettant en définitive à d'autres créances que les créances fiscale ou sociale, de ne pouvoir, dans l'état initial de déclaration, être considérées que proposées à titre provisoire, la règle de l'interdiction de déclaration de créance provisionnelle se trouvant ainsi contournée ?

La procédure de saisine pour avis permet à la Cour de cassation de proposer aux juridictions du fond une solution pérenne dont les effets utiles ne seront *de facto* soumis à

son appréciation qu'ultérieurement.

L'idée de consacrer une portée *erga omnes* au résultat de la réclamation du tiers laquelle s'inscrit dans le sens admis de la jurisprudence et qui recueille l'accord d'une partie non négligeable de la doctrine en dépit des dangers qu'elle recèle qu'il me semblait judicieux d'évoquer, n'est pas inopportune .

C'est en tous cas, une solution qui mérite d'être tentée.

Il sera toujours loisible aux juridictions du fond de justifier d'autres solutions et à la Cour, saisie ultérieurement au fond, d'amender la suggestion qu'elle aura faite.

AVIS DE CONSIDÉRER QUE LA DÉCISION PRISE SUR RÉCLAMATION A UNE PORTÉE ERGA OMNES EN MODIFIANT L'ÉTAT DES CRÉANCES.

L'avis peut être publié